

## Arrêt

n° 94 845 du 10 janvier 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A.E. BAFOLLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.*

*Vous êtes né le 1er octobre 1974 à Rwamagana. Vous êtes marié depuis le 14 septembre 2006 avec [M.A.], avec qui vous avez eu trois enfants. Vous avez un enfant né d'une précédente union. Vous avez toujours vécu au Rwanda.*

Depuis vos 17 ans, comme votre père, vous êtes mécanicien, spécialisé dans l'installation de matériel électronique dans les voitures.

En 1994, à la fin du génocide, vous êtes secouru par l'APR (Armée Patriotique Rwandaise). Depuis lors, vous travaillez avec l'armée, et plus spécialement avec la Garde Présidentielle. Régulièrement, vous installez du matériel électronique de leur flotte de voitures. Vous êtes d'ailleurs la seule personne à effectuer ce travail. Vous installez également les gyrophares des voitures de la police.

En décembre 2011, [C.M.], général en disgrâce, fait appel à vous pour son véhicule. A cette occasion, vous lui prêtez momentanément un de vos véhicules en dépannage.

Le 26 janvier 2012, vous êtes convoqué à la brigade de Nyamirambo où vous êtes interrogé par le major [K.] et le capitaine « [D.G.] », de la Garde Présidentielle, au sujet d'une installation de matériel d'espionnage dans une des voitures du président [K.]. Ils vous accusent d'en être l'auteur ; vous niez. Ils vous reprochent aussi de travailler avec des généraux déchus, comme [C.M.], [J.B.K.] et [P.N.]. Vous apprenez que [M.] a été vu par des agents de renseignement au volant d'une de vos voitures, fait qui, aux yeux du pouvoir, jette la suspicion contre vous. Vous êtes jeté au cachot et battu. Le lendemain, vous êtes à nouveau battu et maltraité ; l'on vous accuse de ne pas distinguer les « bons » des « mauvais ».

Le 28 janvier, [K.] et « [D.G.] » viennent vous chercher et, menotté, vous êtes emmené au Burundi. Là, vous êtes sommé de réparer un véhicule de la Garde Présidentielle en panne, panne que vous êtes le seul à pouvoir gérer. Après une journée passée à Bujumbura, vous rentrez à Kigali avec eux le 30 janvier. En cours de route, vous parvenez à les convaincre d'accepter de vous libérer, chose que les deux officiers finissent par accepter moyennant le paiement d'un pot-de-vin. Ils vous libèrent en vous rendant vos documents. Vous reprenez alors votre commerce et recommencez à travailler pour la Garde Présidentielle.

Vous décidez d'aller en Belgique afin de prospection le marché automobile. Vous introduisez une demande de visa pour vous et pour deux de vos enfants, [S.] et [A.]. Vous obtenez les visas (valables un mois) et quittez le Rwanda, en règle, le 3 avril 2012.

Durant votre absence, votre femme reçoit la visite de [K.] et de « [D.G.] » qui lui réclament des comptes au sujet de votre départ. Ils vous soupçonnent d'avoir fui, et disent à votre femme que l'enquête a repris. Votre domicile est perquisitionné et des documents sont emportés. Elle leur assure que vous allez revenir. Votre épouse prend alors peur, et fui en Ouganda avec votre jeune fils, où elle demande l'asile. Arrivée dans ce pays, elle vous met au courant ; vous décidez de demander l'asile.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 16 avril 2012 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 11 avril 2012. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 23 mai 2012.

#### B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, il convient de souligner qu'au vu des preuves documentaires que vous avez présentées, le Commissariat général considère que votre identité et votre nationalité sont établies (cf. pièces n°1, 2, 3 et 6 de la farde verte du dossier administratif).

Cela étant, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des accusations portées contre vous, à savoir que vous étiez accusé faussement d'espionnage et de collusion avec des militaires opposants. Or, cet élément central de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, également, ne sont pas établies.

En effet, si certes vous pourriez très bien être accusé d'avoir installé du matériel d'espionnage grâce à l'accès aux véhicules présidentiels que vous autorisait votre activité professionnelle, il n'est pas du tout

crédible qu'une fois libéré suite à un pot-de-vin, vous puissiez à nouveau travailler pour les véhicules de la Garde Présidentielle, comme si de rien n'était. En effet, une accusation aussi grave est incompatible avec une telle situation (rapport d'audition du 23 mai 2012, p. 16).

De plus, le Commissariat général ne peut pas croire que face à une accusation aussi grave, à savoir une tentative d'espionnage du Président à la solde de militaires en disgrâce, vous puissiez aussi facilement être libéré, simplement en versant une somme d'argent, aussi forte fut-elle, auprès de deux gardes présidentiels. A nouveau, la nature de l'accusation portée contre vous est incompatible avec une telle évolution (rapport d'audition du 23 mai 2012, p. 14).

Confronté à ces éléments, vous invoquez votre statut au Rwanda, où vous êtes un spécialiste renommé de l'installation de matériel électronique dans les voitures, statut qui vous confère une certaine mansuétude de la part des autorités. Cela expliquerait que, alors que vous étiez détenu pour espionnage, vous ayez été mandaté pour réparer un véhicule au Rwanda, ce qui aurait concouru à votre libération, ou encore à ce que les autorités continuent à recourir à vos services malgré les accusations. Or, le Commissariat général ne peut y croire. D'une part, s'il ne met pas en doute que vous ayez travaillé pour la Garde Présidentielle grâce à vos compétences professionnelles, il est hautement improbable que vous soyez la seule et unique personne au Rwanda à pouvoir exécuter ce genre de prestation, somme toute banale. D'autre part, en envisageant quand même que vous soyez le seul à pouvoir le faire, quod non en l'espèce, la gravité extrême de l'accusation interdit de croire les faits tels que vous les relatez (rapport d'audition du 23 mai 2012, p. 14).

Ces éléments, portant sur des aspects majeurs de votre crainte, font déjà peser une lourde hypothèque sur la crédibilité de votre récit. Or, d'autres éléments négatifs s'y ajoutent, de telle manière que le Commissariat général est convaincu que les faits rapportés ne sont pas conformes à la réalité.

Ainsi, alors que depuis 1994, vous travaillez en exclusivité pour la Garde Présidentielle, que vous avez été félicité par le FPR, que l'on vous a même proposé d'entrer dans l'armée et d'y être décoré et que vous côtoyez des militaires de haut rang, tous proches de KAGAME, il est impossible de croire que vous ignoriez que [C.M.] avait eu des problèmes et qu'il était considéré comme un traître (rapport d'audition du 23 mai 2012, p. 15). Cela est d'autant plus invraisemblable que son cas a été médiatisé, même en dehors du Rwanda.

En outre, si vous aviez l'exclusivité de l'installation électronique dans la flotte automobile de la Garde Présidentielle, vous dites qu'un Ougandais, un certain [K.], travaillait également régulièrement pour eux. Il était donc susceptible, comme vous, d'être accusé d'avoir installé le matériel d'espionnage. Or, à aucun moment, vous ne vous êtes renseigné sur son cas, alors que selon les accusations portées contre lui, vous auriez pu être blanchi. Un tel désintérêt est incompatible avec les faits que vous rapportez (rapport d'audition du 23 mai 2012, p. 16).

De surcroît, alors que les militaires de la Garde Présidentielle vous avaient bien précisé que l'enquête était toujours en cours à votre sujet après votre libération, vous avez pu quitter légalement le Rwanda sans la moindre entrave, chose pour le moins invraisemblable pour une personne accusée d'espionnage. D'ailleurs, dès votre départ, ces mêmes militaires s'inquiètent de la possibilité que vous ayez fui. A cela, vous donnez une explication dénuée de crédibilité, à savoir que personne n'était au courant de votre départ, mis à part votre épouse. Si l'on considère que vous étiez suivi par un agent de renseignement, qui se faisait passer pour un ami (élément qui accentue la gravité qu'accordaient les autorités aux accusations qu'elles vous portaient), votre explication échappe à la plus élémentaire vraisemblance (rapport d'audition du 23 mai 2012, p. 17)

Les documents que vous présentez à l'appui de votre dossier n'apportent aucun autre éclairage sur la crédibilité des faits relatés.

Votre carte d'identité, passeports, attestation d'immatriculation prouvent certes votre identité et votre nationalité, éléments importants, mais insuffisants pour établir que vous êtes un réfugié (cf. pièces n°1, 2, 3 et 6 de la farde verte du dossier administratif).

Votre passeport et celui de vos enfants confirment que vous êtes bien venu en Belgique dans les conditions que vous décrivez, c'est-à-dire légalement. Cet élément contredit une accusation d'espionnage (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

*Les actes de naissance de vos enfants, les jugements supplétifs s'y rapportant et l'acte de mariage confirment que [S.] et [A.] sont vos enfants et que vous êtes légalement marié à [M.A.], sans plus (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).*

*La lettre de consentement de votre épouse et l'attestation scolaire de votre enfant sont sans effet sur votre dossier (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).*

*Le certificat d'immatriculation au registre de commerce confirme que vous avez un garage à Kigali, élément qui n'est pas contesté. Cependant, il ne prouve pas l'importance et l'exclusivité de vos services auprès de la Garde Présidentielle (cf. pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif).*

*Le certificat de dépôt de demande d'asile auprès du HCR en Ouganda et la registration card l'accompagnant prouvent que votre épouse a demandé l'asile en Ouganda, sans plus. Cela ne préjuge en rien de l'issue de la procédure dans ce pays. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général, instance indépendante, n'est pas tenu par la procédure lancée par votre épouse (cf. pièce n°7 de la farde verte du dossier administratif).*

*Enfin, le Commissariat général constate que la lettre manuscrite de votre épouse (dont une traduction figure au rapport d'audition, p.19) a une force probante très faible. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre épouse n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la relation maritale, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à évoquer une situation difficile, sans plus (cf. pièce n°8 de la farde verte du dossier administratif).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle souligne néanmoins (requête, p. 4) une série de faits invoqués par le requérant qui n'auraient pas été retenus par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

## **3. La requête et les nouveaux éléments**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir un article de presse tiré d'internet daté du 14 avril 2011 et intitulé « Rwanda – Le général Charles Muhire libéré ».

3.3.2. Par télécopie du 30 octobre 2012 (Dossier de la procédure, pièce 7), elle communique au Conseil une copie de la décision prise le 3 octobre 2012 par les autorités ougandaises de reconnaître le statut de réfugié à l'épouse du requérant, une copie de sa carte de réfugiée, une copie de l'acte de mariage entre le requérant et cette dernière, ainsi qu'un article daté du 8 octobre 2012 intitulé « *Amnesty dénonce des cas de tortures de civils* ».

3.3.3. A l'audience, elle dépose de nouvelles pièces (Dossier de la procédure, pièce 9) à savoir les photocopies d'un mandat de comparution (pièce 9-A), d'une convocation (pièce 9-B), d'un bon de sortie de chèque (pièce 9-C), d'un bordereau de versement (pièce 9-D) ainsi que d'un rapport médical concernant l'épouse de la requérante et daté du 28 août 2011 (pièce 9-E).

3.4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4.2. Le Conseil souligne qu'une partie des documents visés précédemment au point 3.3.3., à savoir la photocopie d'un mandat de comparution daté du 9 avril 2012 et d'une convocation (pièces 9-A et 9-B) ne sont pas traduits. Or, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

3.4.3. Le Conseil estime que les autres documents déposés par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. L'observation préalable**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents aux graves invraisemblances et incohérences ressortant des propos tenus par le requérant à l'égard des circonstances dans lesquelles il aurait réussi à négocier sa libération, aux qualités uniques qu'il affirme détenir dans l'exercice de sa profession de mécanicien, à son ignorance alléguée quant aux soupçons qui pesaient sur la tête du général C.H., à son ignorance de la situation du mécanicien qui travaillait également régulièrement pour la Garde présidentielle, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles il a quitté son pays d'origine, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil estime à cet égard comme particulièrement pertinent le motifs de la décision attaquée relativ à l'invraisemblance du comportement du requérant qui, après avoir été incarcéré par la Garde présidentielle suite aux accusations d'espionnage et de collusion dont il aurait fait l'objet et n'avoir été libéré qu'après avoir réussi à corrompre ses gardiens, affirme avoir continué normalement ses activités professionnelles et, en particulier, sa collaboration avec cette Garde.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.4.2. En outre, contrairement aux critiques avancées en termes de requête à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer, comme en l'espèce, les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.3.1. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire voire à reformuler *in tempore suspecto* les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglez par la partie défenderesse, sans pour autant étayer ces nouvelles déclarations d'un quelconque élément ou argument susceptible de contredire ses propos antérieurs tels qu'ils ont été constatés par l'agent de protection du Commissariat général. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4.3.2. En l'espèce, ces incohérences et invraisemblances ne peuvent aucunement se justifier par la circonstance que « *les informations dont nous disposons ne sont pas nécessairement disponibles dans le pays et pour tous* », que « *n'ayant aucune connaissance d'une langue étrangère, il ne pouvait recevoir ces informations précises sur les rapports au sein du pouvoir et de l'armée rwandaise* », par le fait que le requérant « *ne s'est pas accusé* » lors de son interrogatoire, que le général C.H. aurait requis les services du requérant six mois après sa libération, que les « *informations relayées par la presse officielle rwandaise et la presse étrangère devaient faire croire au requérant que le général [C.H.] n'était plus poursuivi et qu'il était blanchi des accusations portées contre lui* », qu'il « *reste éloigné de son pays d'origine depuis longtemps, qu'il ne communique avec personne au Rwanda [...]* », ou que « *le requérant disposait de son passeport longtemps avant son départ et que le dossier de demande de visa est instruit par l'ambassade du pays dans lequel on souhaite effectuer le voyage* » (requête, pp. 5 à 8). Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie

défenderesse. Le Conseil ne peut par ailleurs faire siennes les explications de la partie requérante relatives aux circonstances de sa libération et à son ignorance de la situation du second mécanicien, laquelle, en affirmant que « *ces éléments de la garde présidentielle savaient que le requérant était innocent* », que « *vu le salaire minable des militaires, il est tout à fait compréhensible que ces militaires aient approché le requérant pour récupérer ce pognon* », ou que « *monsieur [K.] est un Ougandais qui pourrait tromper la vigilance des autorités rwandaises et retourner dans son pays* », ne fait état que de simples conjectures.

5.4.3.3. Il estime par ailleurs que les nombreuses incohérences et invraisemblances reprochées au requérant se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte d'un manque d'instruction de cette affaire par la partie défenderesse.

5.4.4. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. Le Conseil estime par ailleurs que les autres documents, annexés à la requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure (voy. points 3.3.1 à 3.4.3.), ne sont pas davantage susceptibles d'énerver les constats précités.

5.4.4.1. L'article de presse annexé à la requête intitulé « *Rwanda – Le général Charles Muhire libéré* » ne fait nullement état de la situation personnelle du requérant et n'est, partant, pas susceptible d'énerver les constats précités.

5.4.4.2. La copie de l'acte de mariage entre le requérant et son épouse (Dossier de la procédure, pièce 7) ainsi que le bon de sortie de chèque et le bordereau de versement (*idem*, pièces 9-C et 9-D) ne font qu'apporter un commencement de preuve du lien conjugal qu'il entretient avec cette dernière et de sa profession, ce qui en soi n'est pas contesté par la partie défenderesse.

5.4.4.3. Outre le fait que la décision de reconnaissance du statut de réfugié concernant l'épouse du requérant, ainsi que sa carte de réfugiée (Dossier de la procédure, pièce 7) ne sont déposées qu'en copie, empêchant de la sorte le Conseil de s'assurer de leur authenticité, il convient de relever que ces documents n'apportent aucune information sur les événements et les circonstances qui auraient amené les autorités ougandaises à accorder le statut de réfugié à cette dernière. Ces différents documents ne peuvent, de la sorte, établir ni l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant, ni la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa propre demande d'asile mais que les graves incohérences et invraisemblances relevées dans ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, une analyse identique s'impose à l'égard des différents documents déposés par le requérant attestant du dépôt de la demande d'asile de son épouse en Ouganda, ainsi qu'à l'égard du rapport médical daté du 28 août 2011 qui aurait été rédigé à Kigali (pièce 9-E).

5.4.4.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, le rapport d'Amnesty International du 8 octobre 2012 n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE